

Note de service

Adaptation à la région académique Guyane du cadre sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2021/22.

Mise à jour en date du 19/01/2022

Réf :

- *Cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et des établissements scolaires, mise à jour du 25 novembre 2021 par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*
- *Arrêté préfectoral n°R03-2022-01-07-00001 en date du 7 janvier 2022, portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation du Covid-19 dans le département de la Guyane.*
- *Foire Aux Questions du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports (mise à jour du 12 janvier 2022).*

Annexes :

- *Annexe CT covid personnel (annexe 1)*
- *Covid collège lycée (annexe 2)*
- *Courrier parents contact à risque collège lycée (annexe 3)*
- *Attestation sur l'honneur collège lycée (annexe 4)*
- *Formulaire ASA covid (annexe 5)*

Préambule

Le présent protocole tient compte de la réalité de la situation sanitaire en Guyane marquée par une cinétique exceptionnelle de l'épidémie. Par conséquent, les différents niveaux prévus dans le protocole national ne peuvent plus s'appliquer tels quels et les évolutions seront adaptées au territoire.

Conformément à la doctrine partagée par l'ensemble de la communauté nationale, il est nécessaire de rappeler que le principe sur lequel se fonde le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires est celui de la poursuite de la scolarité des élèves, autant que possible.

Les différents acteurs de la communauté éducative de Guyane et l'ensemble des partenaires (autorités sanitaires, académie, collectivités locales) s'organisent de manière à créer un environnement le plus propice à la déclinaison de ce principe sur le territoire de la région académique.

Le strict respect des recommandations contenues dans la présente note de service est impératif.

Les directeurs d'école (sous l'autorité des inspecteurs de circonscription) et les chefs d'établissement sont invités à assurer la communication la plus fluide au sujet des questions liées à la crise covid pour ce qui concerne leur école ou établissement (protocole, nombre de cas identifiés, classes fermées...).

Toute information relative à **la détection d'un cas positif covid qui concerne un personnel ou un élève de l'école ou de l'établissement** doit être signalée sans délai à la [cellule covid](mailto:cellule.covid@ac-guyane.fr) à l'adresse cellule.covid@ac-guyane.fr

RECTORAT
Secrétariat Général d'Académie

Médecin Conseiller Technique

cellule.covid@ac-guyane.fr

Téléphone Secrétariat
05 94 27 21 24

Fax
05 94 27 21 15

BP 6011
97306 CAYENNE Cedex

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

La **cellule covid** a pour compétences de déterminer la conduite à tenir autour du cas confirmé (isolement, gestion des contacts, mesures de fermeture éventuelles...).

Les questions relatives aux demandes d'**Autorisations Spéciales d'Absence** ne relèvent pas de la compétence de la **cellule covid**.

1/ Responsabilité individuelle

- **Les parents d'élèves** dont le rôle est essentiel, s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou d'apparition de symptômes évoquant le COVID-19 chez l'élève ou dans son environnement familial.

Ils en informent le directeur ou le responsable d'établissement.

L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires doit se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Le port du masque est requis selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels (*voir chapitre dédié aux gestes barrière*).

- **Les personnels** doivent appliquer les mêmes règles.

L'agent ne peut s'auto-désigner « contact à risque ». Cette compétence relève de la **cellule covid** académique ou de la Caisse d'Assurance Maladie.

Dès l'apparition de symptômes, ou en cas de contact avec une personne déclarée positive au covid, il appartient à l'agent d'effectuer un test PCR ou antigénique et de se maintenir en isolement jusqu'à l'obtention du résultat.

➔ Si le test est positif, l'agent doit immédiatement solliciter un arrêt de travail en ligne sur le site de l'assurance maladie en se connectant sur www.ameli.fr (ou <https://declare.ameli.fr>) et/ou en suivant les instructions reçues par SMS de l'assurance maladie.

Les personnes qui n'auraient reçu ni SMS, ni appel, au lendemain du test positif peuvent elles-mêmes contacter la plateforme de contact tracing par courrier électronique à la l'adresse PFCT-973@assurance-maladie.fr ou par téléphone au 09 74 75 76 78.

Nota - Les arrêts de travail délivrés dans le cadre d'une affection covid ne donne pas lieu à la retenue d'une journée de carence.

2/ Gestes barrière

Les gestes barrière rappelés ci-après, doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. Ce sont des mesures de prévention particulièrement efficaces contre la propagation du virus.

- **Le lavage des mains**

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte à l'école primaire.

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'école ou l'établissement ;
- avant et après chaque repas ;
- avant et après les récréations ;
- après être allé aux toilettes ;

O le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.

- **L'aération et la ventilation des classes et autres locaux**

- L'aération fréquente des locaux est une des principales mesures collectives de réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée, y compris les salles climatisées, doivent être aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les intercourrs, au moment du déjeuner et pendant le nettoyage des locaux. Une aération continue est recommandée autant que possible.
- Dans certaines situations pour lesquelles l'aération est rendue moins aisée, il sera procédé en lien étroit avec les collectivités territoriales à l'expérimentation de dispositifs alternatifs tels que l'installation de capteurs de CO².
- Les responsables d'établissements seront étroitement associés à cette expérimentation qui pourra faire l'objet d'une extension en fonction des besoins.

- **Le port du masque**

Le masque doit assurer une filtration supérieure à 90 %.

Les masques recommandés sont dits « grand public » (tout type de masque chirurgical, ou masques lavables agréés, notamment).

Il appartient à chaque employeur d'équiper les personnels relevant de sa responsabilité. Ainsi, l'académie met à disposition de ses personnels en contact direct avec les élèves au sein des établissements des masques dits « grand public ».

En outre, il sera proposé aux enseignants de maternelle qui le souhaitent des masques FFP2, car ils sont face à des élèves pour lesquels le port du masque est proscrit ; Les personnels vulnérables et les infirmiers scolaires qui en feront la demande se verront également délivrer des masques de ce type.

- ➔ **Pour les personnels**

Le port du masque est requis dès l'entrée dans les établissements scolaires, en intérieur comme en extérieur

- ➔ **Pour les élèves**

Pour les élèves des écoles maternelles, le port du masque est proscrit.

Pour les autres élèves, le port du masque reste obligatoire en intérieur comme en extérieur, sauf durant les activités sportives en extérieur.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. L'académie a cependant choisi d'attribuer une dotation de masques « grand public » suffisante à chaque école, collège et lycée de manière à épauler ponctuellement les élèves qui ne disposeraient pas de masques.

3/ Conduite à tenir pour les cas confirmés positif

S'agissant des personnels

- ➔ Personnels bénéficiant d'un schéma vaccinal complet

Isolement de 7 jours (arrêt maladie).

Retour sans test si absence de symptômes depuis au moins 48 heures.

- ➔ Personnels non vaccinés

Isolement de 10 jours (arrêt maladie).

Retour sans test si absence de symptômes depuis au moins 48 heures.

En cas de persistance des symptômes au-delà de l'arrêt de travail initial, les personnels sont invités à se rapprocher de leur médecin traitant.

S'agissant des élèves (quel que soit le niveau 1^{er} ou 2nd degré)

➔ Isolement de 7 jours.

Retour sans test si absence de symptômes depuis au moins 48 heures.

Dans les écoles maternelles et élémentaires, à partir de trois cas positifs confirmés dans une même classe la même semaine, la fermeture de la classe peut être prononcée par la [cellule covid](#) pour une durée de 7 jours.

4/ Conduite à tenir pour les contacts à risque (contact tracing)

- Les durées d'isolement pour les personnes contacts sont identiques que le contact soit scolaire ou intra-familial.

- Les personnes ayant contracté le covid-19 depuis moins de deux mois ne sont soumis, ni à l'obligation de dépistage, ni à l'obligation d'isolement, sous réserve qu'ils soient totalement asymptomatiques.

- La connaissance d'un cas COVID confirmé chez un personnel n'implique pas nécessairement que les autres personnels et élèves soient considérés comme contact à risque.

- La connaissance d'un cas confirmé chez un élève n'implique aucunement que les parents des autres élèves de la classe soient invités à récupérer leur(s) enfant(s) avant la fin de journée.

- La détermination des personnes (agents ou élèves) considérées comme étant contacts à risque se fait en lien avec la [cellule covid](#).

S'agissant des personnels

➔ **Personnels contact à risque bénéficiant d'un schéma vaccinal complet**

Poursuite du travail en présentiel dès lors qu'ils présentent un test PCR ou antigénique négatif et qu'ils sont totalement asymptomatiques.

Ils devront effectuer un autotest à J+2, puis J+4 du test initial.

➔ **Personnels contact à risque non vaccinés**

Isolement de 7 jours et retour sous réserve de présenter un test PCR ou antigénique négatif.

S'agissant des élèves (collèges et lycées)

Lors de la survenue d'un cas confirmé parmi les élèves de collège ou lycée, la détermination des contacts à risque est réalisée dans les meilleurs délais par l'établissement scolaire (IDE) en lien avec la [cellule covid](#).

Les élèves contacts poursuivent leur apprentissage jusqu'à la fin de la journée et sont invités à effectuer un autotest fourni par l'établissement (ou un test PCR ou antigénique) dans les meilleurs délais.

Si celui-ci est négatif et que l'élève est totalement asymptomatique, l'accueil en présentiel peut être poursuivi, sous réserve de présentation d'une attestation sur l'honneur des parents (*sur papier libre ou selon le modèle fourni en annexe 4 et remis à la famille par l'établissement*).

Un autotest remis par l'établissement devra être réalisé à J+4 du premier test (J0). L'accueil en présentiel peut être poursuivi si ce nouveau test demeure négatif.

En l'absence de réalisation du test (J0) et d'engagement des parents (*attestation sur l'honneur*), l'élève sera mis à l'isolement pour une durée de 7 jours.

- **Internat**

Il est nécessaire d'identifier dans chaque internat une ou plusieurs chambres permettant de procéder à l'isolement d'élèves symptomatiques ou positifs, le cas échéant.

En cas de besoin, une campagne de dépistage des élèves hébergés à l'internat par tests antigéniques ou autotests pourra être organisée.

Dans le cas où un élève résidant à l'internat est positif : c'est le contact tracing effectué par la [cellule covid](#) qui déterminera les cas contact à risque en partenariat avec le référent de l'internat.

- Il appartient alors au chef d'établissement d'organiser le placement à l'isolement des élèves covid confirmés ou contacts à risque dans les chambres dédiées au sein de l'internat, sauf dans l'hypothèse où la famille (ou la famille d'accueil) souhaite récupérer l'élève.

Nota -

En cas de difficultés liées à l'approvisionnement de l'internat en matière de restauration, le chef d'établissement devra se rapprocher des services de la collectivité de rattachement qui pourra proposer des solutions alternatives.

5/ Autres mesures de freinage

- **Limitation du brassage des élèves**

La règle de la limitation du brassage des élèves doit être maintenue, par classe pour le 1^{er} degré, par niveau pour le 2nd degré.

Seuls les élèves relevant des dispositifs de l'inclusion scolaire peuvent bénéficier de l'intégration au sein des classes sous réserve du strict port du masque.

- **La restauration scolaire**

La restauration scolaire joue un rôle fondamental en revêtant des dimensions sociales et éducatives et en contribuant à la réussite des élèves. Le déjeuner à la cantine constitue la garantie d'un repas complet et équilibré quotidien. Il est donc essentiel de maintenir au mieux son fonctionnement.

L'organisation actuelle avec la stabilité des groupes reste indispensable en s'assurant que les élèves d'une même classe déjeunent tous les jours à la même table et en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes.

Un service individuel est mis en place (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau), les offres alimentaires en vrac sont proscrites.

Les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage.

Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées.

Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face, voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

- **Les sorties scolaires**

Les sorties scolaires (cinéma, spectacles) sont autorisées, sous réserve d'éviter tout brassage entre les classes.

Le pass sanitaire n'est pas exigé en cas de privatisation de la salle de cinéma ou de spectacle.

Si la sortie scolaire se déroule en présence de personnes extérieures à l'éducation nationale, le pass sanitaire est exigible pour tous les participants (élèves, enseignants, accompagnateurs) selon les modalités prévues par le dernier arrêté préfectoral relatif aux mesures de freinage sur le territoire.

- **Activités physiques et sportives**

Le maintien de la pratique des activités physiques et sportives est privilégié.

Les activités physiques sont autorisées en extérieur ainsi que dans les gymnases ouverts et les plateaux couverts. Le port du masque n'est pas exigé en extérieur durant les activités sportives, mais doit être porté lors des trajets.

6/ Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus. Avec l'appui de la collectivité concernée, commune ou C.T.G., il revient à chaque école et établissement de l'organiser selon les principes développés ci-après.

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus souvent manipulées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est fréquemment réalisé. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service et, si possible, après chaque repas ;

La désinfection quotidienne des objets partagés avant réutilisation (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est recommandée.

- **Coupure d'eau**

Pour des raisons sanitaires et de sécurité, en cas de coupure d'eau (et d'une manière générale en l'absence des conditions d'hygiène nécessaires), l'accueil des élèves sera suspendu jusqu'au retour à une situation normale.

7/ Gestion des personnels

- **Absences d'enseignants, surveillance et sécurité des élèves dans le 1er degré**

Le brassage étant à proscrire, la ventilation des élèves dans les autres classes l'est aussi quand un professeur des écoles absent n'est pas remplacé.

En cas d'impossibilité d'organiser le remplacement de l'enseignant placé à l'isolement (dès lors qu'il n'est pas en arrêt maladie ou en autorisation spéciale d'absence), celui-ci met en place la continuité pédagogique (support numérique ou papier). S'il est en arrêt maladie, celle-ci est organisée par l'équipe, sous le pilotage de la directrice ou du directeur d'école.

Remarque -

Les absences sur autorisation, pour convenances personnelles, pourront être refusées compte tenu des nécessités du service.

- **Absences des personnels relevant de la collectivité**

Il convient d'en saisir la collectivité de rattachement qui mettra en œuvre des solutions palliatives, chaque fois que possible.

- **Autorisation Spéciales d’Absence pour les personnels de l’Education Nationale**

L’attribution d’une ASA concerne :

- Les personnels considérés comme contact à risques qui sont placés en isolement.
- Les personnels dont les enfants sont malades de covid ou ne pouvant être accueillis au sein de leur établissement pour cause de fermeture, s’il n’existe aucune autre solution d’accueil.

Nota - *Ces personnels devront fournir une attestation sur l’honneur indiquant leur situation et qu’ils sont seul à pouvoir assurer la garde de leur enfant.*

- Les personnels reconnus en situation de vulnérabilité sur production d’un certificat d’isolement du médecin traitant, selon termes du décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021.

Les personnels concernés par l’une des situations ci-dessus sont invités à renseigner le formulaire joint pour obtention de l’arrêté de placement en ASA (annexe 5).

Remarque -

La dématérialisation complète du processus d’obtention de l’ASA sera prochainement lancée via une application en ligne dédiée.

Ce protocole est amené à évoluer, en fonction de la cinétique de l’épidémie sur le territoire de la Guyane, des décisions arrêtées par les autorités sanitaires.

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général d’Académie


Emmanuel HENRY

